



# Planifier la période après le décès : Fiducies testamentaires

Juillet 2019

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Planification financière et conseils CIBC

Une des principales fonctions de votre testament est de nommer les bénéficiaires qui hériteront des biens de votre succession. Lorsque vous choisissez vos bénéficiaires, plusieurs raisons justifient l'inclusion d'une fiducie dans votre plan successoral. Une fiducie est une entente prévoyant la gestion des biens d'une personne ou plus au bénéfice d'au moins une autre personne. Plutôt que de léguer des biens directement à un bénéficiaire aux termes de votre testament, vous pouvez créer une fiducie et nommer un fiduciaire pour gérer les biens au nom du bénéficiaire conformément aux conditions que vous précisez.

Les fiducies sont souvent utilisées pour faire des dons ou des legs à des bénéficiaires, qui n'ont donc pas atteint l'âge de la majorité (18 ou 19 ans, selon la province ou le territoire de résidence). Comme le bénéficiaire ne peut pas gérer les fonds légalement, il faut nommer quelqu'un pour le faire au nom de l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la majorité. Quand vous léguerez des biens à un bénéficiaire mineur dans votre testament, vous pouvez préciser que les biens seront détenus en fiducie au profit d'un enfant et désigner un fiduciaire pour gérer les fonds de la fiducie. En général, vous pouvez aussi le faire en dehors de votre testament en désignant un fiduciaire à titre de bénéficiaire du produit d'une police d'assurance vie et de régimes, comme les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) et les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI)<sup>1</sup>.

Peu importe que vous nommiez un bénéficiaire par voie testamentaire ou en le désignant, cela crée ce qu'on appelle une « fiducie testamentaire », un terme défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui signifie que la fiducie est créée en conséquence de votre décès. Vous pouvez préciser directement dans votre testament, ou par la désignation de bénéficiaire, les conditions que le fiduciaire doit respecter, comme la manière de gérer les biens en fiducie et le calendrier de distribution des biens<sup>2</sup>.

Détenir les biens en fiducie, plutôt que de désigner des bénéficiaires directs qui recevront les biens immédiatement après votre décès, peut aider à éviter des erreurs fréquentes en planification successorale.

## Erreur n° 1 : Léguer tout d'un seul coup

Kim veut financer les frais d'études postsecondaires de son fils de 18 ans, Louis. Elle a réservé à cette fin une somme de 100 000 \$ et projette d'utiliser ces fonds pour payer les frais de scolarité et de subsistance annuels de Louis pendant son année scolaire et sa préparation en vue d'une carrière. Dans le cadre de sa planification successorale, Kim a décidé qu'elle voulait que Louis reçoive ces fonds si elle devait mourir.

---

<sup>1</sup> Au Québec, vous pouvez seulement désigner des bénéficiaires pour le produit d'une assurance vie. Le produit d'une assurance qui est payable à un bénéficiaire ne fait pas partie de la succession. Dans le cas où une tierce personne est nommée pour administrer les actifs payables au bénéficiaire au titre de certaines polices d'assurance vie, une fiducie personnelle est créée et l'administrateur est considéré en être le fiduciaire.

<sup>2</sup> Au Québec, il faut établir une fiducie officielle dans le testament pour créer une fiducie testamentaire à l'aide du produit d'une assurance.

Supposons que Kim fait un legs de 100 000 \$ à Louis dans son testament. L'administrateur de la succession paierait 100 000 \$ à Louis, qui pourrait alors utiliser ces fonds pour payer ses frais d'études et de subsistance, conformément à la volonté de Kim; toutefois, il n'y aura aucune limite sur la manière que Louis dépense les fonds. S'il décide plutôt de s'acheter une belle voiture sport, rien ne l'empêche de dépenser le montant de 100 000 \$ en entier pour cet achat.

Plutôt que de donner l'argent à Louis d'un seul coup, Kim pourrait choisir de confier la somme de 100 000 \$ à une fiducie qui la gérerait au nom de Louis à des fins déterminées. Ainsi, on pourrait laisser à la discrétion du fiduciaire de payer les dépenses reliées au soutien et aux études de Louis. Les conditions de la fiducie pourraient aussi préciser l'âge auquel le fiduciaire transférerait les fonds restants à Louis, à son 30<sup>e</sup> anniversaire par exemple. Cela retarderait la distribution finale des fonds jusqu'au moment où Louis serait plus en mesure de prendre des décisions financières responsables.

## **Erreur n° 2 : Laisser l'héritage de vos bénéficiaires se faire gruger**

Les fiducies testamentaires ne sont pas avantageuses seulement pour les mineurs. Même si vous n'avez aucune crainte quant à la capacité d'un bénéficiaire d'être responsable financièrement, la détention des biens en fiducie peut vous aider à mettre l'héritage à l'abri des réclamations de tiers.

Quand des biens sont légués directement à vos bénéficiaires, ils peuvent faire l'objet de certaines réclamations en droit contre les bénéficiaires. Par exemple, si vous léguez des biens à un bénéficiaire qui fait faillite ultérieurement, les biens légués peuvent faire l'objet de réclamations des créanciers. De plus, si un bénéficiaire divorce, son ancien conjoint peut faire une réclamation contre les biens dont il hérite. La détention de biens en fiducie au profit de vos bénéficiaires peut parfois mettre les biens hérités des bénéficiaires à l'abri de ces réclamations.

L'impôt peut également réduire le montant destiné aux bénéficiaires, surtout si ces derniers sont imposés à un taux élevé. Le revenu versé par la plupart des fiducies testamentaires est imposé au taux d'imposition marginal des particuliers le plus élevé, sauf dans le cas d'une fiducie admissible pour personne handicapée (FAPH). Un bénéficiaire admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (le « bénéficiaire privilégié ») peut choisir avec le fiduciaire d'avoir une fiducie testamentaire considérée comme une fiducie admissible pour personne handicapée, laquelle sera assujettie aux taux d'imposition progressifs. Le revenu pourra ainsi fructifier dans la fiducie et être imposé aux taux d'imposition progressifs.

Comme ce domaine est évidemment complexe et que les règles varient d'une province à l'autre, assurez-vous d'obtenir les conseils juridiques de professionnels lorsque vous utilisez des stratégies en matière de fiducie testamentaire.

## **Erreur n° 3 : Choisir le mauvais fiduciaire**

Même parmi les personnes qui utilisent une fiducie dans leur plan successoral, nombreuses sont celles qui finissent par désigner un membre de leur famille ou un ami comme fiduciaire. Une erreur courante consiste à choisir un fiduciaire qui a environ le même âge que vous. À mesure que vous vieillissez, votre fiduciaire vieillira aussi. Et quand vous décéderez un jour, le fiduciaire pourrait être incapable d'agir ou même être lui-même décédé. Le recours à un fiduciaire constitué en société, comme la Compagnie Trust CIBC, peut empêcher une telle situation. Contrairement à une personne vivante, une société de fiducie existera indéfiniment et peut continuer d'agir à titre de fiduciaire aussi longtemps que nécessaire.

Il arrive souvent qu'un membre de la famille soit choisi, parce qu'on suppose que cette option est moins coûteuse que le recours à un fiduciaire professionnel; mais ce n'est pas nécessairement le cas. Tout fiduciaire, y compris un ami ou un membre de la famille, a le droit de recevoir une rémunération pour offrir des services fiduciaires. Chaque province dispose de lignes directrices sur le montant de la rémunération qu'un fiduciaire peut facturer.

Voyons un autre exemple qui illustre pourquoi le choix d'un fiduciaire est si important. Supposons que Robert veut laisser des biens en héritage à sa fille Rachel, qui a maintenant huit ans. Robert est divorcé et ne veut pas que son ancienne femme (qui a la garde de Rachel) gère l'héritage de Rachel s'il devait mourir pendant que Rachel est encore mineure. Robert pense créer une fiducie au nom de Rachel aux termes de son testament et nommer sa sœur Karen comme fiduciaire.

La tâche de fiduciaire peut être complexe et vorace en temps. Karen devrait prendre plusieurs décisions, comme choisir les placements appropriés et décider du montant et du calendrier des distributions à Rachel. Karen serait aussi responsable de la garde physique et de la gestion des biens, en plus de devoir exécuter des tâches comme s'occuper de la paperasse pour ouvrir les comptes, acheter et vendre des actifs et faire des paiements et des retraits continus. Si des biens immobiliers sont en jeu, la gestion des biens, comme le paiement des factures et des frais de réparation et d'entretien de l'immeuble, pourrait également lui incombent. Elle doit aussi s'assurer de tenir des registres comptables exacts pour toutes les activités financières de la fiducie et de produire les déclarations de revenus annuelles de la fiducie. Karen a-t-elle les compétences, les connaissances et le temps nécessaires pour s'acquitter de ces tâches?

Robert aurait tout intérêt à consulter Karen avant de la nommer fiduciaire afin de déterminer si elle est disposée à exercer ces fonctions. Il arrive trop souvent que les gens supposent simplement que les membres de leur famille et leurs amis seraient honorés de les aider. Mais en réalité, Karen ne voudrait peut-être pas assumer ce rôle qui demande du temps, d'autant plus qu'il pourrait durer pendant dix ans (jusqu'à ce que Rachel ait 18 ans), ou même plus longtemps. Au cours de cette période, Karen devrait communiquer avec l'ancienne femme de Robert, qui a la garde de Rachel, ce qu'elle pourrait trouver désagréable. À titre de fiduciaire, Karen serait aussi responsable des erreurs commises dans l'administration de la fiducie, un risque qu'elle ne veut peut-être pas prendre. Et que se passerait-il si Karen devenait invalide ou décédait pendant la durée de la fiducie? Et si Karen ne voulait pas ou ne pouvait pas remplir son rôle de fiduciaire, un tribunal nommerait alors un nouveau fiduciaire si Robert n'avait pas nommé un fiduciaire remplaçant dans son testament.

Le recours à un fiduciaire professionnel peut éviter certains de ces problèmes. La Compagnie Trust CIBC, y compris les sociétés remplacées, a une expérience de plus de cent ans à titre de fiduciaire auprès de nombreux clients et peut administrer la fiducie efficacement. Elle possède les connaissances voulues pour s'occuper des questions d'ordre juridique, produire les déclarations de revenus, prendre les décisions de placement et faire les paiements discrétionnaires, tout en équilibrant les besoins de tous les bénéficiaires. Vous pouvez nommer la Compagnie Trust CIBC fiduciaire d'une fiducie testamentaire, seule ou à titre de cofiduciaire avec une autre personne.

Si vous avez été désigné fiduciaire et réalisez que vous avez besoin d'aide pour remplir vos fonctions, la Compagnie Trust CIBC vous offre aussi des services de « mandataire du fiduciaire ». Cela vous permet de conserver votre pouvoir décisionnel, mais de déléguer le fardeau des tâches administratives à la Compagnie Trust CIBC.

Vu la grande complexité des lois régissant les fiducies et des lois fiscales, vous devriez obtenir les conseils de conseillers juridiques et fiscaux avant de mettre en œuvre une fiducie. Votre conseiller financier CIBC peut vous donner plus d'information sur le choix de la Compagnie Trust CIBC comme fiduciaire ou mandataire du fiduciaire.

[Jamie.Golombek@cibc.com](mailto:Jamie.Golombek@cibc.com)

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Planification financière et conseils CIBC, à Toronto.



Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent rapport doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.